

Code de déontologie du correcteur

1. **Le correcteur respecte la confidentialité de l'écrit** qui lui est confié (il s'engage donc à ne pas le diffuser sous quelque forme que ce soit).
2. **Le correcteur fait preuve de bienveillance et de courtoisie** vis-à-vis de l'auteur des écrits sur lesquels il intervient, tout en conservant son rôle de lecteur critique du texte.
3. **Le correcteur veille à travailler en bonne intelligence** avec le donneur d'ouvrage : il s'accorde avec lui pour mettre en œuvre les moyens qui lui permettront de s'acquitter de sa tâche dans les meilleures conditions : tarifs, cadences, délais et degré d'intervention. Des délais serrés, une confusion de ses missions, des tarifs trop bas nuisent à la qualité du travail rendu. Le correcteur informe le donneur d'ouvrage de toute difficulté qui pourrait entraîner un retard et nécessiter la réévaluation du volume horaire rémunéré.
4. **Le correcteur ne saurait se substituer à l'auteur.** Il prend en compte la spécificité des écrits et le niveau de difficulté des sujets pour évaluer la tâche qui lui est confiée ; il soumettra son évaluation à l'accord du donneur d'ouvrage.
5. **Le correcteur respecte le travail des autres correcteurs,** intervenus en amont ou qui interviendront en aval du circuit de la copie. Il se garde de dévaloriser le travail d'un confrère.
6. **Le correcteur veille à faire reconnaître la valeur de son travail** en n'acceptant pas une rémunération trop basse, qui ne lui permettrait pas d'effectuer un travail de qualité.

Date et signature